

MAIRIE DE GOMMECOURT
78270

12 bis, rue des Écoles

☎ 09.81.41.65.90

ARRÊTÉ n° 23-08-237
AUTORISATION TEMPORAIRE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT SUR LA RD100 DU PR3+000
AU PR4+0370 HAMEAU DE CLACHALOZE

Le Maire de la commune de Gommecourt,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6 et L3221.4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8 à R411-25 et R413-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté départemental permanent n°AD2021-576 du 13 septembre 2021 réglementant la circulation au droit des chantiers courant sur les routes départementales situées hors agglomération,

Vu l'arrêté n°AD2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sien de la Direction des Mobilités,

Vu le règlement de voirie départemental adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

Considérant que les travaux préparatoires et de marquage sur la RD100, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Gommecourt,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 5 juillet 2023 et jusqu'au 11 août 2023 inclus, la RD100 du PR3+000 au PR4+0370 (hameau de Clachaloze) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à ~~30~~ 30 kms/h
 - Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues est interdit
 - Le stationnement est interdit
- Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10, la mise en place de l'alternat ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier de 8h à 17h30, cet alternant n'excédera pas 100 mètres

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gommecourt, le 3 juillet 2023

Le Maire,
Gérard Solaro

